

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N° 019/2018

CENTRE FOR HUMAN RIGHTS ET AUTRES REQUÉRANT

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ÉTAT DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

25 SEPTEMBRE 2024

I. LES PARTIES

1. La Requête est introduite par *Centre for Human Rights – Université de Pretoria, Institute for Human Rights and Development in Africa, et Legal and Human Right Centre*.
2. *Centre for Human Rights* (CHR), basé à l'Université de Pretoria, se veut une institution hybride qui exerce en tant que département académique de la faculté de droit à l'université de Pretoria et une organisation non gouvernementale (ONG) établie en 1986 à Pretoria. Le Centre a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (La Commission africaine) en 1993.
3. *Institute for Human Rights and Development in Africa* (IHRDA) est une ONG panafricaine basée à Banjul (Gambie) qui travaille à la sensibilisation aux droits de l'homme en Afrique et au renforcement du système des droits de l'Homme Africain. L'IHRDA jouit du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine depuis 1999.
4. *Legal and Human Rights Centre* (LHRC) est, quant à elle, une ONG basée à Dar es Salaam (Tanzanie) qui œuvre à promouvoir, à garantir et à sauvegarder les droits de l'homme ainsi qu'à maintenir la bonne gouvernance en Tanzanie. LHRC a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine en 2000.
5. Les trois entités précédemment citées sont dénommées « les Requérants ».
6. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, qui est l'État défendeur.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Les faits de la cause

7. Il ressort du dossier que la présente Requête est déposée au nom des personnes atteintes d'albinisme (PAA) se trouvant sur le territoire de l'État défendeur. Les Requérants soutiennent que depuis toujours, les PAA vivant sur le territoire de l'État défendeur sont victimes de persécutions et d'humiliations, en particulier de meurtres et de mutilations.
8. Les Requérants affirment que les PAA subissent de manière générale, des agressions perpétrées par des personnes qui visent des parties de leurs corps, dont ils font également un objet de commerce auprès de personnes pratiquant la sorcellerie. En raison de la forte demande de restes mortels, des profanations de tombes et des vols de restes humains ont été signalés dans l'État défendeur, ainsi qu'un trafic éhonté d'êtres humains dont font l'objet les PAA.
9. Les Requérants indiquent, à l'aide de statistiques, que depuis la résurgence des agressions dans l'État défendeur entre 2000 et juin 2016, le nombre total de décès était de 76 contre 69 survivants d'agressions ou d'enlèvements. Les PAA étant une frange minoritaire de la population, les Requérants indiquent qu'un nombre aussi élevé de victimes est alarmant et révélateur de la menace qui pèse sur cette minorité.
10. Les Requérants précisent, en outre, qu'en dehors des défis socio-politiques, les PAA souffrent de troubles de la vision et sont plus prédisposés au cancer de la peau. Ils soutiennent qu'un grand nombre de PAA, âgés entre 30 et 40 ans décèdent du cancer de la peau sur le territoire de l'État défendeur. Les Requérants font valoir que la vulnérabilité des PAA à une mort précoce due au cancer de la peau est aggravée par le fait que la plupart d'entre eux ont des

perspectives d'emploi limitées, ce qui les obligent à exercer des activités générant peu de revenus dans le cadre desquelles ils sont exposés au soleil ; circonstances qui favorisent le développement ou l'aggravation du cancer de la peau. Les Requérants affirment qu'en raison de ces conditions, la majorité des PAA dans l'État défendeur rencontrent également des difficultés à accéder à l'éducation, à la santé et à d'autres services essentiels.

11. Les Requérants déclarent qu'en raison de ces discriminations et persécutions, les personnes atteintes d'albinisme dans l'État défendeur se sentent ostracisées et négligées par l'État et la société dans son ensemble. Ils affirment que l'État défendeur n'a pas été en mesure de prévenir efficacement les agressions dont font l'objet les PAA, comme en témoignent les attaques toujours en cours.
12. Aux dires des Requérants, près de soixante-dix pourcents des victimes de meurtres et de mutilations sont des enfants, qui sont considérés comme des cibles faciles et comme étant dotés d'une âme pure convenable pour les pratiques rituelles destinées à créer de la richesse.
13. Les Requérants affirment que les meurtres et mutilations ont causé de graves troubles psychologiques chez les PAA. Celles-ci, craignant pour leur vie et ne voulant pas courir le risque d'être mutilées, restreignent leurs déplacements, ce qui limite leur accès aux services de base. Ils rapportent que certains enfants ne vont plus à l'école par peur de mettre leur vie en danger.
14. Les Requérants affirment que les mesures prises à ce jour par l'État défendeur pour endiguer la persécution, la discrimination et mettre fin aux meurtres se sont avérées inefficaces. Les agressions contre les PAA mentionnées précédemment en sont une preuve éloquente.

15. Les Requérants affirment également que l'action judiciaire et les poursuites engagées à l'encontre des personnes mises en cause, se sont également avérées inefficaces. Ils soutiennent qu'au mois de janvier 2014, seules 11 affaires sur les 139 enregistrées ont abouti à des condamnations par les tribunaux. Sur les 76 cas de meurtres de PAA documentés dans l'État défendeur depuis l'an 2000, seuls 5 procédures judiciaires ont abouti à des condamnations.

B. Violations alléguées

16. Les Requérants allèguent la violation des dispositions suivantes :
- i. le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - ii. l'interdiction de la torture et des traitements dégradants et inhumains, consacrée par les articles 5 de la Charte, 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») et 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après dénommée « Charte africaine de l'enfant ») ;
 - iii. l'interdiction de la vente, du trafic et de l'enlèvement d'enfants, consacrée par l'article 29 de la Charte africaine de l'enfant ;
 - iv. le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ; et
 - v. le droit à un recours effectif, protégé par l'article 7 de la Charte.

C. Demandes des Requérants

17. Les Requérants demandent la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé les dispositions ci-après :
- i. l'article 4 de la Charte, protégeant le droit à la vie ;
 - ii. les articles 5 de la Charte, 7 du PIDCP et 16 de la Charte africaine de l'enfant, consacrant l'interdiction de la torture et des traitements dégradants et inhumains ;
 - iii. l'article 29 de la Charte africaine de l'enfant, consacrant l'interdiction de la vente, du trafic et de l'enlèvement d'enfants ;

- iv. les articles 2 de la Charte et 3 de la Charte africaine de l'enfant, protégeant le droit à la non-discrimination ;
- v. l'article 5 de la Charte protégeant le droit à la dignité ; et
- vi. l'article 7 de la Charte, protégeant le droit à un recours effectif.